

**INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES**

**DE**

**BREST**

**Examen d'accès au CRFPA**

**Session 2012**

**Deuxième épreuve d'admissibilité**

**PROCEDURE PENALE**

**Durée : 2H30**

**Nota : article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003**

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de la composition. »

**INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES DE BREST**

**Examen d'entrée à l'Ecole des avocats du Grand-Ouest**

**Sujet de procédure pénale**

**Vous traiterez le cas pratique suivant :**

Agée de 20 ans, la jeune MELISSA L, arrive le 3 septembre 2012 au commissariat de BREST pour porter plainte pour des atteintes sexuelles dont elle aurait été victime par le compagnon de sa mère, alors qu'elle avait 7 ans. Elle explique que sa sœur également, mais que celle-ci était à l'époque âgée de 4 ans.

Monsieur A est entendu, il nie les faits.

Madame B, mère des deux jeunes filles, conteste que son compagnon ait pu faire une chose pareille, qu'elle le connaît parfaitement bien, et que MELISSA agit ainsi pour régler des comptes.

Elle soutient qu'elle ne déposera pas plainte pour sa fille ANGELE, encore mineure, et que de toute façon les faits sont prescrits s'agissant de MELISSA.

Le parquet reçoit les premiers éléments de l'enquête le 15 septembre, quelle est son analyse, et que peut il mettre en œuvre pour la seconde victime encore mineure, afin que ce ne soit plus sa mère qui prenne des décisions pour elle concernant ces faits, compte tenu du parti pris ?

Dans les jours qui suivent, le 18 septembre 2012, une perquisition a lieu chez Monsieur A. Les policiers font cette perquisition de façon tout à fait régulière, ils perquisitionnent aussi l'ordinateur, sur lequel, il constate la présence de connexion sur des sites pédophiles.

Ils trouvent aussi, dans la voiture de Madame B, la compagne, de la résine de cannabis en grande quantité.

Ils mettent alors 6 heures plus tard, Monsieur A et Madame B en garde à vue.

Lors de la Garde à vue, Madame B demande un avocat. Après une attente de 5 heures, et sans avocat, le policier commence à l'interroger. Elle refuse de répondre à la moindre question, et la libère deux heures après.

Elle reçoit du policier une Convocation par procès verbal pour comparaître en CRPC le 5 octobre.

Elle vous a choisi comme avocat. Qu'en pensez vous ? Qu'allez vous faire ?

Monsieur A quant à lui, a tout reconnu une heure après son arrivée au commissariat. Son avocat n'était pas présent.

Dans la mesure où le parquet soupçonne l'existence d'autres victimes, il a quand même saisi le Pole d'instruction pour ces faits. Il souhaite aussi qu'il soit placé en détention provisoire.

Pour autant, le juge d'instruction ne saisit pas le JLD et lui octroie un contrôle judiciaire. Le parquet n'est pas de cet avis.

Que peut il faire ? Il vient de recevoir dans l'heure, l'ordonnance du Juge d'instruction.